

Département de l'Isère (38)

Commune d'Ornon



Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Décembre 2024



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols.....	4
Qui doit établir ce rapport ?	4
Que doit contenir ce rapport ?	5
Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?	5
1° LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	7
Indicateurs obligatoires	7
Indicateurs optionnels	8
Autres indicateurs optionnels.....	9
2° LE SOLDE ENTRE LES SURFACES ARTIFICIALISEES ET LES SURFACES DESARTIFICIALISEES	12
3° LES SURFACES DONT LES SOLS ONT ETE RENDUS IMPERMEABLES	16
4° ÉVALUATION DU RESPECT DES OBJECTIFS DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS FIXES DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET D'URBANISME	19
La consommation d'espaces 2021-2024	19
Les potentiels de renaturation	19

PREAMBULE

OBJET DU RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS



Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

QUI DOIT ETABLIR CE RAPPORT ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

QUE DOIT CONTENIR CE RAPPORT ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que **le rapport soit produit a minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

QUELLES SONT LES SOURCES D'INFORMATIONS DISPONIBLES POUR CE RAPPORT ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;

- concernant l’artificialisation nette des sols, les données issues de l’occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l’IGN, qui seront disponibles sur l’ensemble du territoire national d’ici fin 2025.



Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2022. La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.

Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT – [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme ([art. L. 153-27 du code de l'urbanisme](#)).

Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).

Le présent rapport s’appuie sur la trame téléchargée sur <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/> au 27/11/2024 et sur les données locales (autorisations d’urbanisme délivrées et les données utilisées dans le cadre de l’élaboration du SCOT).

1° LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

INDICATEURS OBLIGATOIRES

Données

D'après <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>, la consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 représente pour le territoire d'Ornon une surface de 2,18 hectares.

Cependant, l'analyse suivante se base sur la méthodologie de consommation d'espaces employée dans l'élaboration du SCoT de l'Oisans. Le SCoT s'est appuyé sur la **méthode définie par les guides ministériels qui a été adaptée aux caractéristiques du territoire de l'Oisans**. Ces guides permettent de définir une méthodologie de calcul de la consommation d'espaces et de délimitation des espaces urbanisés à partir **des fichiers fonciers retraités par le CEREMA**. Les fichiers fonciers proviennent de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), ils donnent des informations détaillées sur le foncier, les locaux, les différents droits de propriété liés, ainsi que l'occupation du sol.

La méthodologie permet de définir les espaces urbanisés en intégrant :

- Les parcelles 100% artificialisées ;
- Les parcelles en partie artificialisées qui ont été redécoupées lorsque celles-ci étaient situées en bordure extérieure de l'espace urbanisé ;
- Les infrastructures, équipements publics (routes, parkings, infrastructures de remontées mécaniques, EnR, etc.) qui ne sont pas nécessairement pris en compte par les fichiers fonciers ;
- Les jardins d'agrément.

Les espaces urbanisés ont été définis pour les années 2011, 2014, 2021 et 2024. Les parcelles vierges ayant un caractère agricole ou naturel certain (en particulier celles déclarées au Registre Parcellaire Graphique, les zones humides ou les forêts) ont été exclues des espaces urbanisés.

Ces données ont également été complétées par une analyse des autorisations d'urbanisme et des orthophotographies. Les ressources utilisées pour les différentes années où les espaces urbanisés ont été définis sont les suivantes :

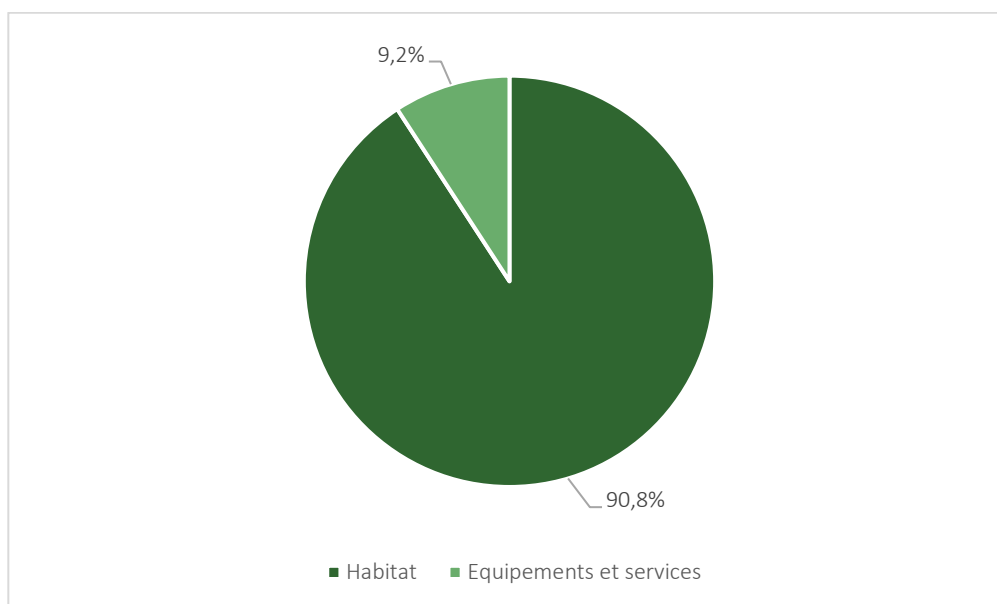
	Fichiers fonciers	Orthophoto	Autorisation d'urbanisme	RPG	Zones humides
Espaces urbanisés 2011	Millésime 2013	2006-2010 – IGN 2012 – IGN		RPG 2011 à 2024	Zones humides Isère – CEN + expertise réalisée sur Bourg-d'Oisans en 2020
Espaces urbanisés 2014	Millésime 2013	2012 – IGN			
Espaces urbanisés 2021	Millésime 2021	2021 – IGN	Autorisations 2017-2021 – données communales		
Espaces urbanisés 2024	Millésime 2021	Google Satellite	Autorisation 2021 – 2024 – données communales		

Étant soumis à la Loi Montagne, le SCoT a également délimité ces espaces urbanisés autour des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ou des ensembles au caractère urbain affirmé présents sur le territoire.

D'après la méthodologie du SCoT de l'Oisans, la consommation d'espaces entre 2011 et 2021 représente pour le territoire d'Ornon une surface de **0,45 hectare**, ce qui représente une moyenne de 0,045 ha consommés par an sur la période.

Raisons des évolutions observées

À Ornon, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) s'est faite au profit de l'habitat et des équipements et services.



Source : Fichiers fonciers et données locales issues de l'analyse du SCoT de l'Oisans

Entre 2011 et 2017, les autorisations d'urbanisme ont été délivrées sous le régime du Plan d'Occupation des Sols jusqu'au 27 mars, ensuite le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'est appliqué.

Depuis le 18/10/2017, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'applique.

Plus de 90% de la consommation d'espaces observée entre 2011 et 2021 a été réalisée au profit de l'habitat, soit 0,4 ha. Les équipements et services représentent 9,2% soit 0,05 ha de la consommation d'espaces observée.

La commune couvre près de 2328,15 ha, la consommation d'espaces observée entre 2011 et 2021 représente environ 0,02 % du territoire.

INDICATEURS OPTIONNELS

Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Concernant l'occupation des sols de ces parcelles, la méthodologie suivante a été retenue :

- **Espaces agricoles** : Ont été classés en espaces agricoles les secteurs ayant aujourd'hui une **fonction agricole reconnue** ou **potentielle**, c'est-à-dire ayant capacité à être exploités au regard de

différents critères (superficie, accès, prix du foncier...), les parcelles recensées au RPG 2011 ont notamment été prises en compte ;

- **Espaces forestiers** : D'après l'IGN, « *la forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins cinq ares [soit 5000 m²] avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 7 mètres à maturité in situ un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur d'au moins 25 mètres.* ». L'identification des espaces forestiers se base sur cette définition. Ainsi, tout couvert arboré de moins de 5000 m² et non connecté à une forêt de plus de 5000 m² au sein des parties actuellement urbanisées n'est pas considéré comme « espace forestier » mais comme « espace naturel » (ce qui n'empêche cependant pas un éventuel classement en espace boisé classé) ;
- **Espaces naturels** : Ce sont des **espaces non utilisés par l'agriculture** et dont le **potentiel agricole a été perdu ou n'a jamais existé**, des **espaces qui ne participent pas de la fonctionnalité d'un espace désigné comme forestier** ou constituant des jardins.

Sur la consommation estimée avec les données locales (0,45 ha), les espaces suivants ont été consommés :

- 0,35 ha ont été consommés sur des espaces naturels (78% de la consommation d'espaces) ;
- 0,099 ha ont été consommés sur des espaces agricoles (22 % de la consommation d'espaces).
- Aucun espace forestier n'a été consommé.

Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

Aucun espace désartificialisé n'a été observé.

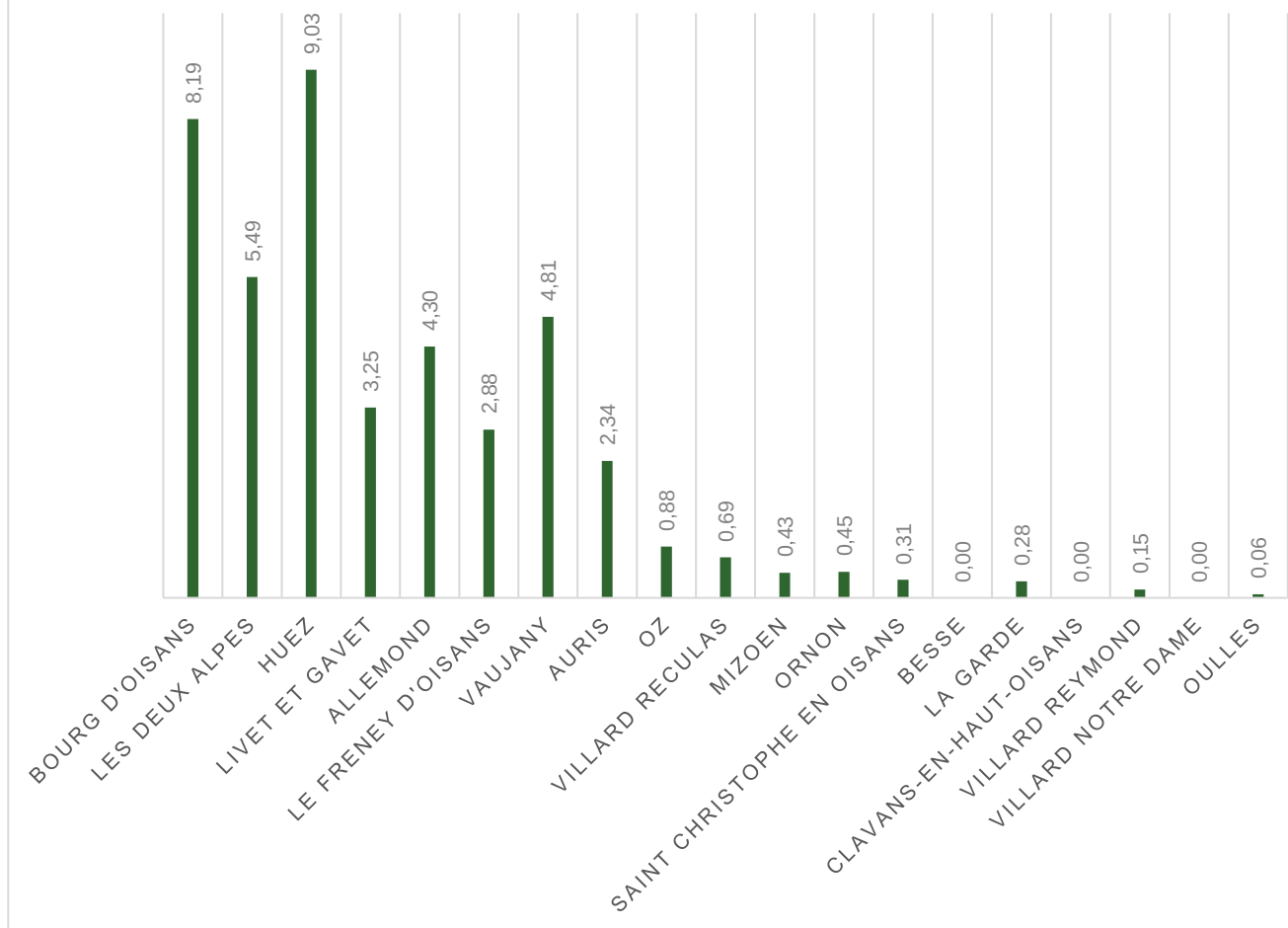
AUTRES INDICATEURS OPTIONNELS

Comparaison de la consommation annuelle absolue

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT de l'Oisans, la consommation d'espaces a été analysée sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes de l'Oisans.

CONSOMMATION D'ESPACES 2011-2021

Source : SCoT de l'Oisans



On observe ici qu'Ornon (0,45 ha) a une consommation d'espace similaire à celle de Mizoën (0,43 ha).

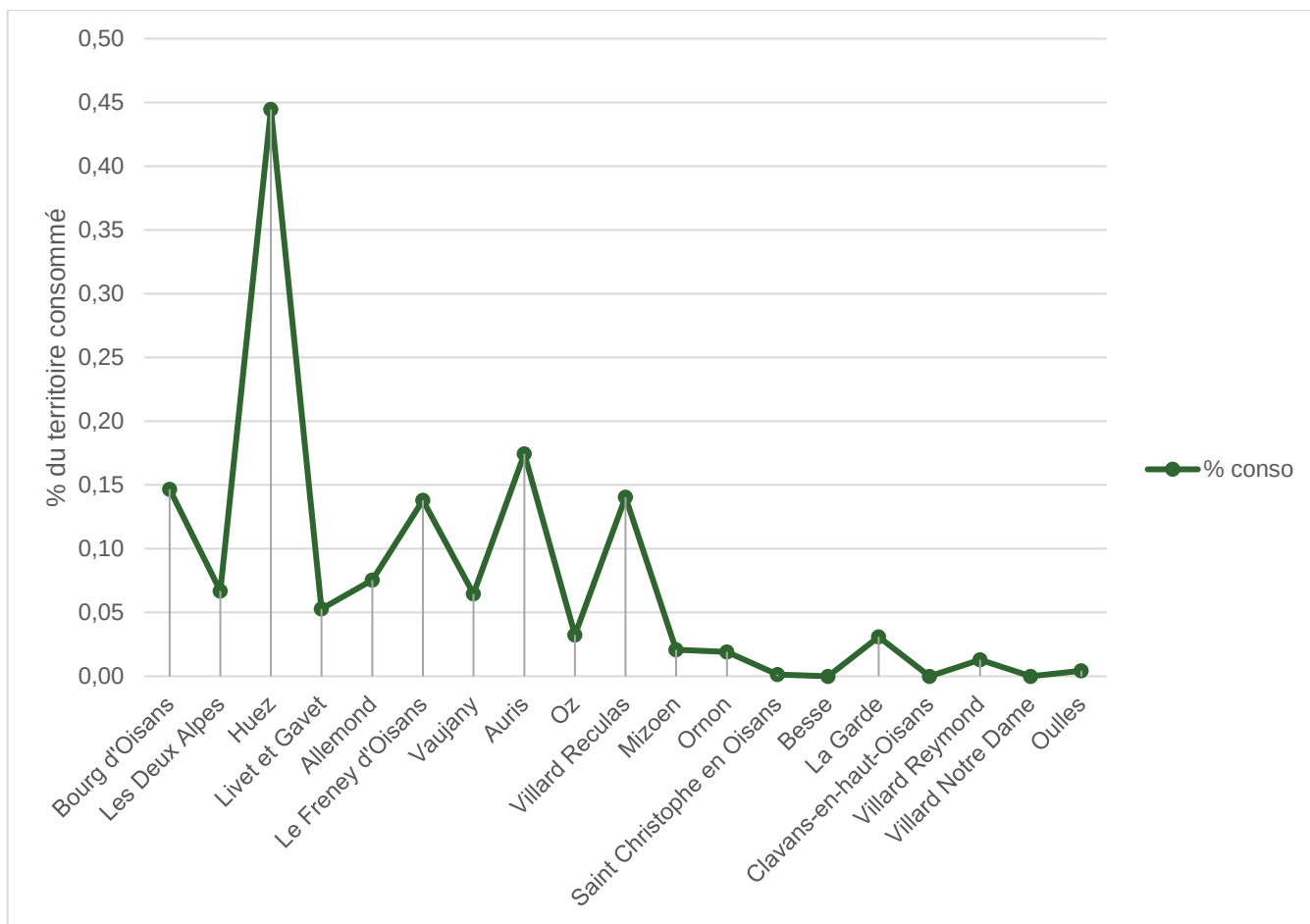
Elle fait partie des communes qui ont le moins consommé parmi les communes de la CCO.

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

Ornon a une des consommations d'espaces similaires à celle observée sur Mizoën, La Garde ou encore Villard Reymond représentant environ 0,02% de leur territoire.

Huez est toutefois la plus haute puisque sa consommation représente 0,45 % de son territoire.



2° LE SOLDE ENTRE LES SURFACES ARTIFICIALISEES ET LES SURFACES DESARTIFICIALISEES

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, à **partir de 2031**, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

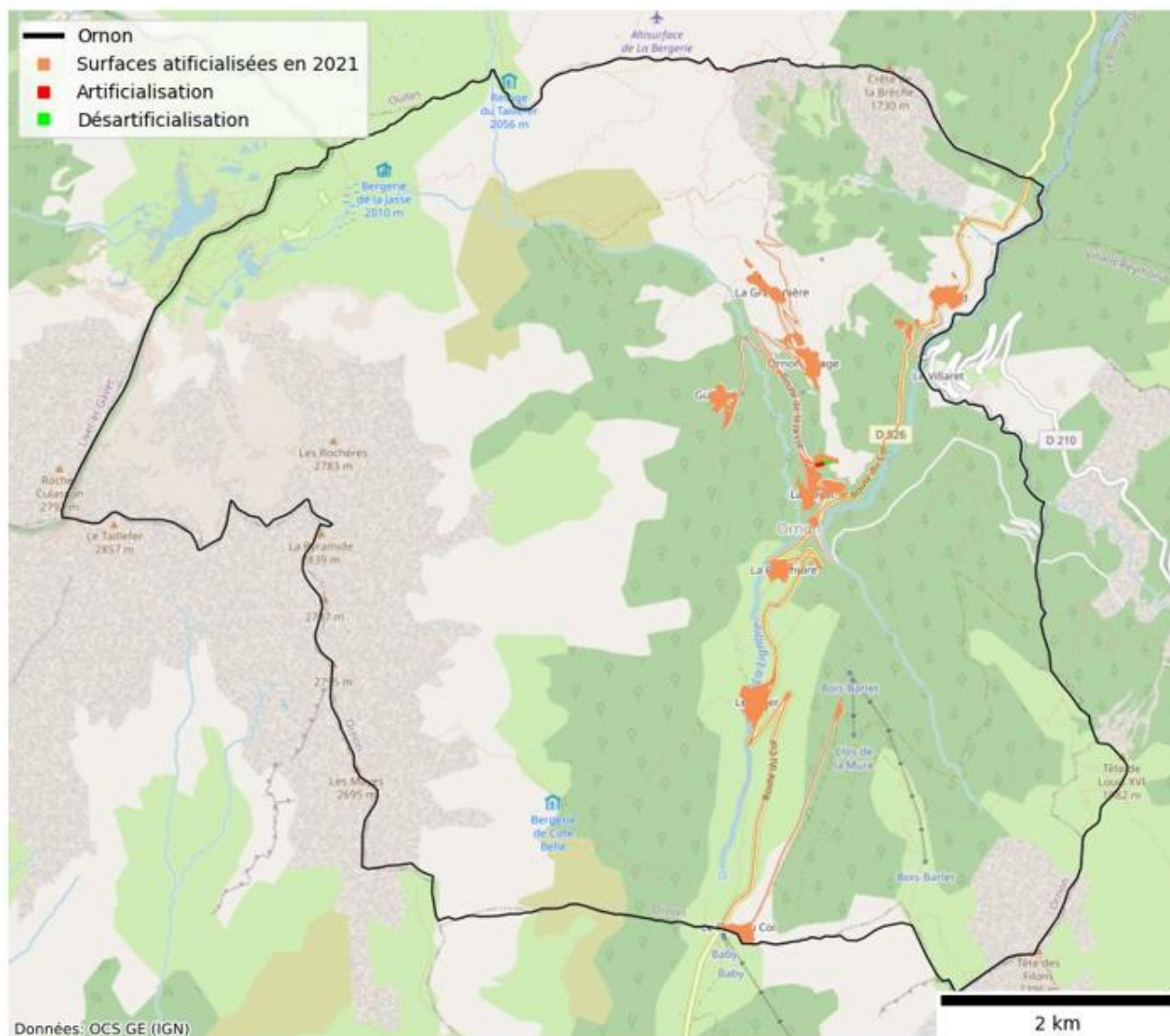
(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

Source : Mon Diagnostic Artificialisation

La carte ci-dessous montre l'artificialisation du territoire : en rouge l'artificialisation, et en vert la désartificialisation sur la période 2018 - 2021. Les zones en orange correspondent aux surfaces déjà artificialisées en 2018.

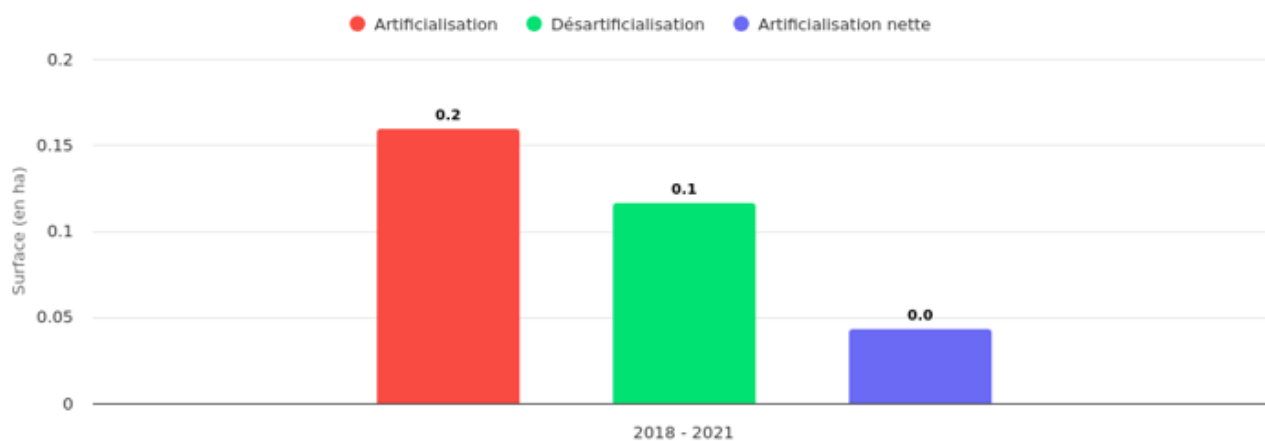
Etat des lieux de l'artificialisation de territoire «Ornon» entre 2018 à 2021



Source : Mon Diagnostic Artificialisation

En 2021, le territoire d'Ornon représentait une surface de 2350,63 ha, dont 28,73 ha de surfaces artificialisées.

Progression de l'artificialisation nette pour Ornon entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : OCS GE (IGN)

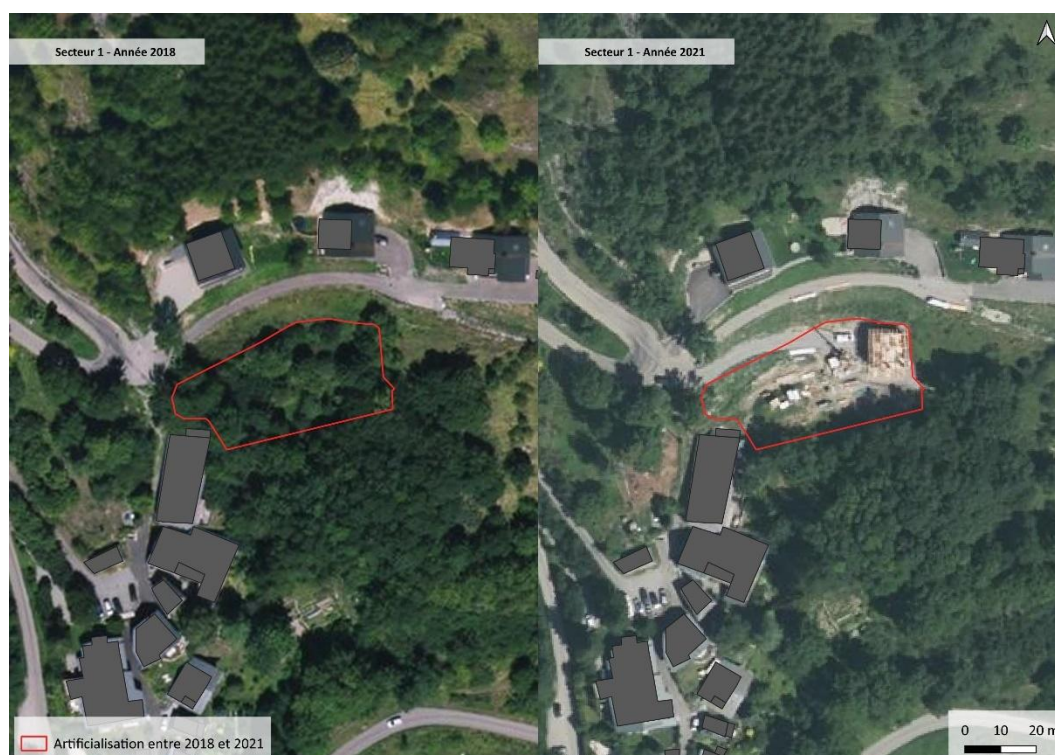
Source : Mon Diagnostic Artificialisation

	2018 - 2021
Artificialisation (en ha)	0,16
Désartificialisation (en ha)	0,12
Artificialisation nette (en ha)	0,04

Source : Mon Diagnostic Artificialisation

Sur la période demandée, l'OCSGE couvre de 2018 à 2021. Durant cette période, 0,16 ha ont été artificialisés, 0,12 ha désartificialisés pour une artificialisation nette de 0,04 ha et un taux d'artificialisation nette de 0,2 %.

Les cartographies suivantes permettent d'analyser les surfaces identifiées par l'OCSGE. La première surface identifiée a effectivement été artificialisée sur la période, avec la création d'un bâtiment.



Source : Alpicité

La surface identifiée par Mon Diagnostic Artificialisation a effectivement été artificialisée sur la période.



Source : Alpicité

La surface identifiée comme désartificialisée par Mon Diagnostic Artificialisation ne semble pas avoir connu de modifications entre 2018 et 2021. En revanche, la parcelle adjacente a été bâtie sur la période, mais n'est pas identifiée comme artificialisée dans l'analyse.



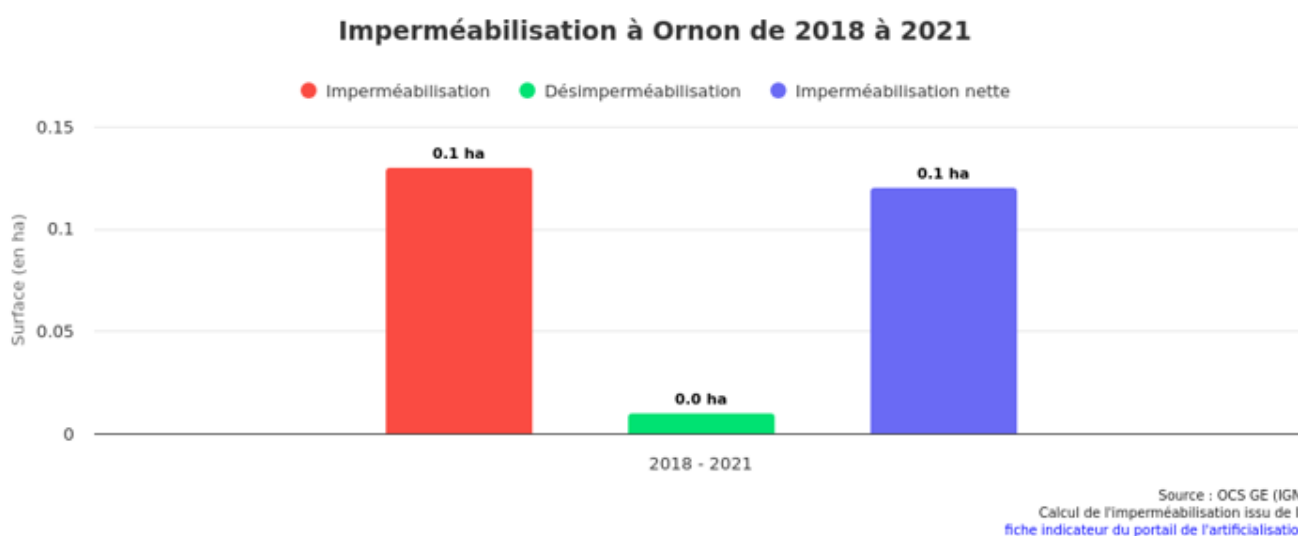
Source : Alpicité

3° LES SURFACES DONT LES SOLS ONT ETE RENDUS IMPERMEABLES

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

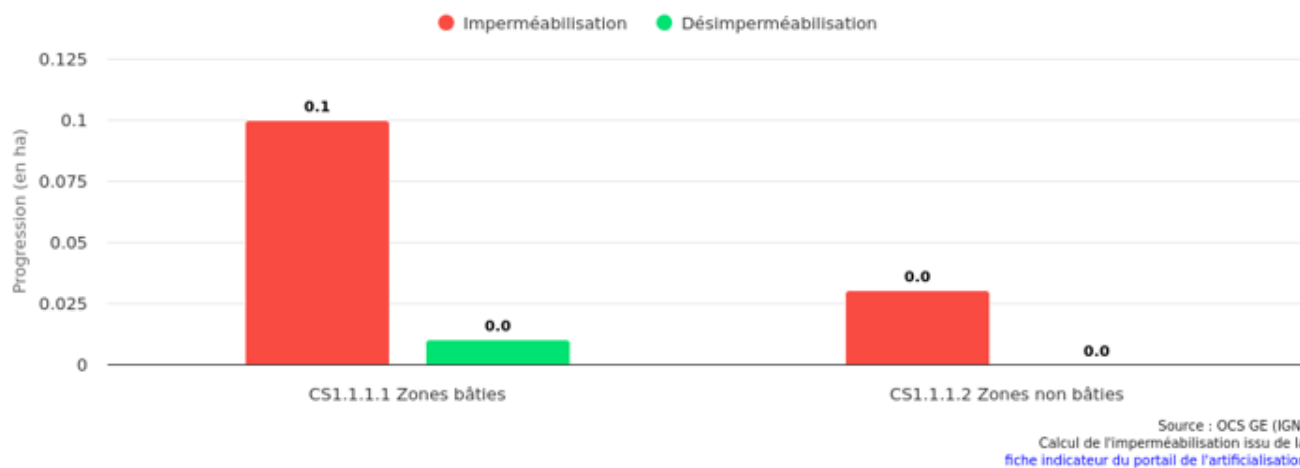


Source : Mon Diagnostic Artificialisation

	2018 - 2021
Imperméabilisation (en ha)	0,1
Désimperméabilisation (en ha)	0,0
Imperméabilisation nette (en ha)	0,1

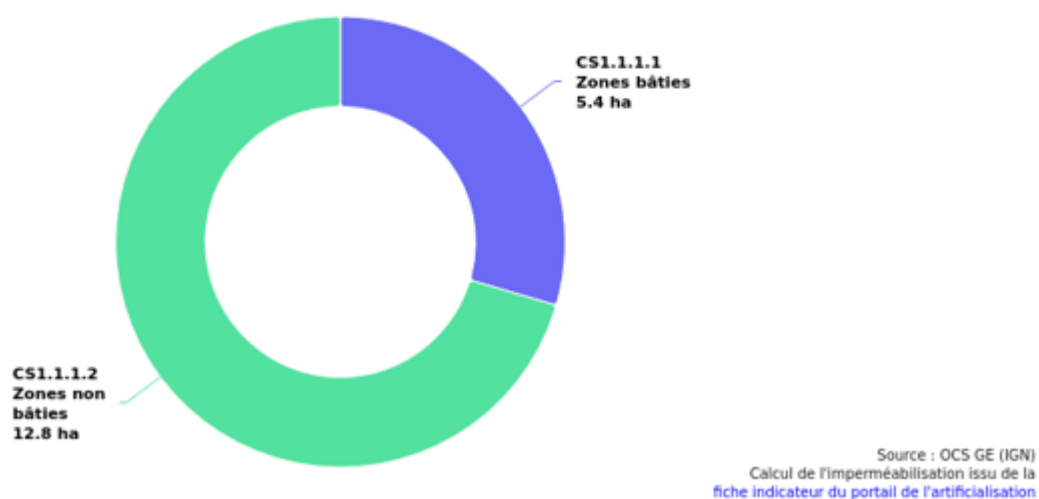
Source : Mon Diagnostic Artificialisation

Evolution de l'imperméabilisation par type de couverture de 2018 à 2021 à Ornon



Source : Mon Diagnostic Artificialisation

Surfaces imperméables par type de couverture à Ornon en 2021

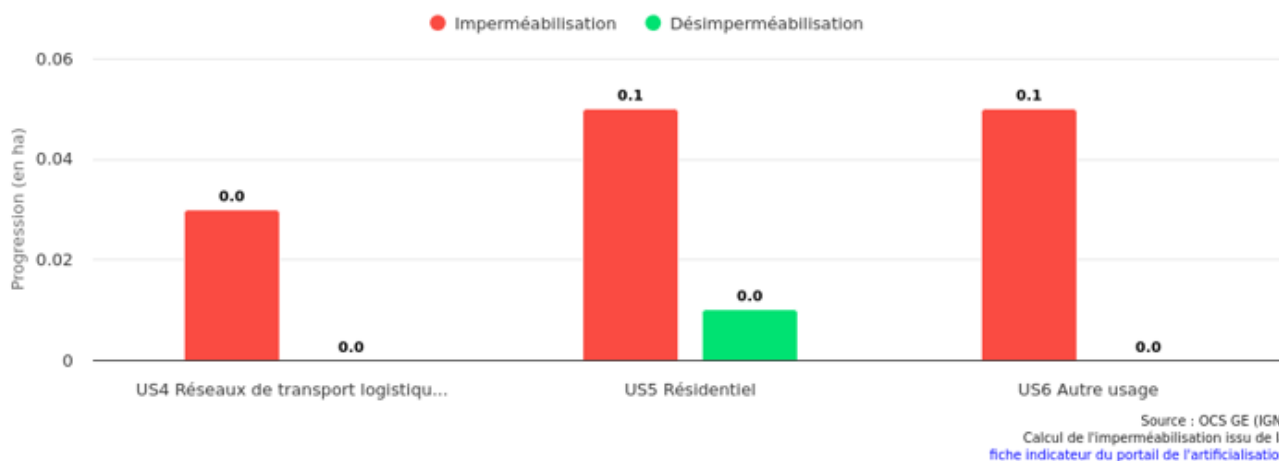


Source : Mon Diagnostic Artificialisation

	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimpermeabilisation (en ha)	%
CS1.1.1.1 Zones bâties	0,1	76,9	0,0	100
CS1.1.1.2 Zones non bâties	0,0	23,1	0,0	0,0
Total	0,1	100	0,0	100

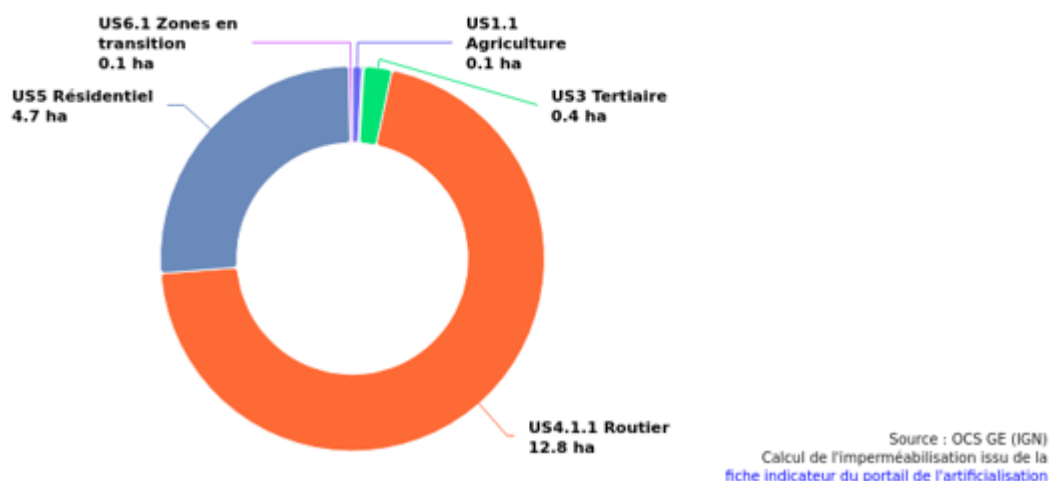
Source : Mon Diagnostic Artificialisation

Evolution de l'imperméabilisation par type d'usage de 2018 à 2021 à Ornon



Source : Mon Diagnostic Artificialisation

Surfaces imperméables par type d'usage à Ornon en 2021



Source : Mon Diagnostic Artificialisation

	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimperméabilisation (en ha)	%
US4 Réseaux de transport, logistique...	0,0	21	0,0	0,0
US5 Résidentiel	0,1	38,5	0,0	100,0
US6 Autre usage	0,1	38,5	0,0	0,0
Total	0,2	100	0,0	100

Source : Mon Diagnostic Artificialisation

4° EVALUATION DU RESPECT DES OBJECTIFS DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS FIXES DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET D'URBANISME

LA CONSOMMATION D'ESPACES 2021-2024

Entre 2011 et 2021 une consommation de 0,45 ha a été observée. La trajectoire ZAN stricte est donc la suivante qui correspond en moyenne à une consommation de 0,0225 ha par an :

2021-2022	2021-2023	2021-2024	2021-2025	2021-2026	2021-2027	2021-2028	2021-2029	2021-2030	2021-2031
0,0225 ha	0,045 ha	0,0675 ha	0,09 ha	0,1125 ha	0,135 ha	0,1575 ha	0,18 ha	0,2025 ha	0,225 ha

Toutefois, le 13 juillet 2023, le parlement a voté une loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi ZAN.

Celle-ci prévoit notamment une « garantie minimale de développement » de 1 hectare pour la première période décennale 2021-2031. Avec cette garantie minimale, la trajectoire ZAN est donc de 0,1 ha par an :

2021-2022	2021-2023	2021-2024	2021-2025	2021-2026	2021-2027	2021-2028	2021-2029	2021-2030	2021-2031
0,1 ha	0,2 ha	0,3 ha	0,4 ha	0,5 ha	0,6 ha	0,7 ha	0,8 ha	0,9 ha	1 ha

La consommation d'espaces a été analysée depuis l'entrée en vigueur de la loi climat et résilience du 22 août 2021.

Cette analyse a été effectuée grâce aux données locales regroupant les autorisations d'urbanisme délivrées (entamées ou non) ainsi qu'une analyse de terrain et comparaisons d'ortho photos.

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT de l'Oisans des espaces urbanisés ont été définis en 2021, sur la base des fichiers fonciers, de l'OCSGE 2021 et de la nature du terrain (espaces NAF exclus).

La consommation d'espaces observée depuis le 22 août 2021, correspond donc aux terrains NAF (en dehors des espaces urbanisés définis) qui sont devenus urbanisés et/ou artificialisés. Les permis accordés et purgés de recours ont été comptabilisés.

0,19 ha a été consommé dans les 3 premières années suivant l'approbation de la loi climat et résilience, ce qui est légèrement inférieur à la trajectoire ZAN.

A noter que ces objectifs ne sont actuellement pas intégrés au document de planification régionale (SRADDET) et dans le PLU d'Ornon.

Le SCoT de l'Oisans est en cours d'élaboration et intégrera ces objectifs. Le PLU d'Ornon a ainsi jusqu'au 22 février 2028 pour se mettre compatible avec le SCOT, le SRADDET et la loi.

LES POTENTIELS DE RENATURATION

La renaturation, ou « transformation effective d'espaces urbanisés en espaces naturels, agricoles et forestiers » peut être compatibilisée en déduction de cette consommation.

Aucun potentiel de renaturation n'est identifié sur la commune.

A partir de 2031, il sera indiqué à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.